DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3974

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Lettre de mission pour une mission de conseil et d'assistance avec la SAS RISKOMNIUM pour le renouvellement des contrats d'assurance de la Communauté de communes du Pays Loudunais

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- les inscriptions budgétaires correspondantes portées au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conseil et d'accompagnement pour la mise en place du cahier des charges, l'analyse des offres et le renouvellement du marché d'assurances de la Communauté de communes du Pays Loudunais

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une lettre de mission est signée avec la SAS RISKOMNIUM – Immeuble le Sillon – 1 Avenue de l'Angevinière 44800 SAINT-HERBLAIN - représentée par M. Philippe DRENO, Président.

ARTICLE 2 :

La lettre de mission a pour objet une mission de conseil et d'assistance dans la procédure de consultation mise en œuvre pour le renouvellement des contrats d'assurance de la collectivité divisés en 5 lots :

- ✓ *dommages aux biens,*
- ✓ *flotte automobile auto missions,*
- ✓ *responsabilité civile générale,*
- ✓ *responsabilité civile atteintes à l'environnement*
- ✓ *protection juridique et protection fonctionnelle*

ARTICLE 3 :

La lettre de mission prend effet à compter de la réception par Risk Omnium de la notification de cette dernière et est conclue pour la durée de préparation de la consultation du marché de renouvellements des contrats, la phase consultation : l'ouverture, l'analyse et présentation des offres, l'assistance pour l'attribution du marché et l'assistance sur la durée du marché.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations s'élève à la somme forfaitaire globale de 3 750 € HT, soit 4 500 € TTC (quatre mille cinq cents euros). Cette somme s'entend hors marché infructueux.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 20 février 2025
et publication le 20 février 2025
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250220-3974-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Toute intervention non prévue dans le contrat initial donnera lieu à la facturation des honoraires supplémentaires correspondants calculés sur la base du temps passé. Le taux horaire pris en considération sera alors de 100 € HT pour un consultant et 60 € HT pour une assistante.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 20 février 2025
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 20 février 2025
et publication le 20 février 2025
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250220-3974-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025